

QUALITY ALONG THE SUPPLY CHAIN

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Prestations d'inspection

V2023- (FRANCE)

Article I. Definitions

« **Cas de Force Majeure** » : désigne tout un évènement échappant au contrôle de l'une ou/et l'autre des Parties aux présentes, résultant d'un fait ou d'un évènement ou d'une série d'évènements extérieurs à la volonté et à la maîtrise des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion des présentes et qui présenterait un caractère insurmontable et irrésistible dont les effets ne pourraient être évités par des mesures appropriées et empêcheraient l'exécution de ses obligations par l'une ou/et l'autre des Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les grèves, les lock-out, les défaillances graves en matière de sécurité, les conditions météorologiques (par exemple, les inondations), les problèmes de santé (inter)nationaux (par exemple, une pandémie) ou d'autres perturbations industrielles ainsi que les cas habituellement retenus par la jurisprudence des tribunaux français.

« **Client** » : Désigne toute entreprise qui achète des Prestations à TRIGO, et/ou toute entreprise et/ou ses Affiliés pour laquelle TRIGO exécute des Prestations.

« **Client Final** » : Désigne le client du Client. Il peut s'agir d'un fabricant (par exemple un constructeur automobile ou aéronautique) ou d'un fournisseur du fabricant.

« **Conditions Générales de Vente** » : (Ci-après « CGV ») Désigne les conditions de fourniture des Prestations énoncées dans le présent document.

« **Défaut** » : Désigne le défaut des pièces assujetties aux Prestations. Ce défaut est présent avant le démarrage des Prestations et est identifié en amont dans la Gamme de Travail ou Instruction de travail.

« **Devis** » : Désigne le document qui définit le prix des Prestations et soumis à l'accord du Client.

« **Documentation Contractuelle** » : Désigne un ou plusieurs des documents suivants : Lettre de Mission, Devis, Instruction de Travail, Gamme de Travail et/ou les présentes CGV.

« **Données Personnelles** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Droit Applicable** » : Désigne toute loi, interne ou étrangère, toute directive, ordonnance, règle ou déclaration ainsi que tout règlement ayant force de loi ou tout exemption ou licence d'une autorité gouvernementale compétente, ayant force de loi ou non.

« **Gamme de Travail** » : Désigne le document décrivant les spécifications du Client. Il doit être signé par le Client. En cas de modification de son contenu par TRIGO, la Gamme de Travail devra être validée par le Client avant le démarrage des Prestations.

« **Hébergeur** » : Désigne la société dont les locaux sont utilisés aux fins de la réalisation des Prestations. L'Hébergeur peut être le Client ou un tiers.

« **Information Confidentielle** » : Désigne toutes les informations qui ont été désignées comme confidentielles par l'une ou l'autre des Parties et indépendamment de l'objet (technique, industriel, financier, commercial ou autre), de la nature (savoir-faire, méthodes, processus, détails techniques et installation, ou autre), du format ou du support (écrit ou imprimé, CD Rom, disquettes, disques, échantillons, dessins ou autres), du mode de transmission (écrit, oral, y compris les réseaux informatiques et / ou le courrier électronique) et de l'origine qui seront communiquées entre les Parties pendant ou en relation avec l'exécution des Prestations, ce qui comprend, entre autres, des informations relatives aux produits, aux clients, aux comptes commerciaux, aux accords financiers et

contractuels ou à d'autres accords transactionnels ou commerciaux, mais également, des rapports, des recommandations, des avis ou des tests, des codes sources de programmes ou des codes d'objet, des plans de développement ou toutes les Données personnelles au sens du RGPD et les informations commercialement sensibles.

« **Instruction de Travail** » : Désigne le document préparé par TRIGO décrivant les tâches à exécuter pour la réalisation des Prestations. Ce document est la propriété exclusive de TRIGO.

« **Jour** » : Désigne tous les jours d'un mois, y compris les weekends et les jours fériés (jours calendaires).

« **Lettre de Mission** » : Désigne le document contractuel indispensable et convenu entre TRIGO et le Client, sous la forme ci-jointe et décrivant des éléments clés permettant le démarrage des Prestations, dont notamment : le contenu des Prestations, le lieu de réalisation, le prix, et/ou l'adresse de facturation des Prestations.

« **Marquage Unitaire** » : Désigne le marquage effectué par TRIGO sur les pièces et permettant de suivre les pièces qui ont été soumises aux Prestations fournies par TRIGO.

« **Mission** » : Désigne l'intervention spécifique sur site pour laquelle TRIGO est engagée par le Client et conclut les Prestations à réaliser.

« **Partie(s)** » : Désigne TRIGO et / ou le Client individuellement ou collectivement.

« **Personnel du Client** » : désigne toute personne directement ou indirectement employée ou engagée par le Client et/ou ses Sociétés Affiliées.

« **Prestations** » : Désigne les prestations de tri, d'inspection, de retouche, de sécurisation ou d'ingénierie à destination de Clients rencontrant un problème qualité tel que décrit dans la Lettre de Mission et / ou la Proposition Technique et Commerciale de TRIGO et / ou le Devis et / ou les Instructions de Travail.

« **Proposition Technique et Commerciale** » : Désigne le document préparé par TRIGO et envoyé au Client pour répondre à ses besoins.

« **RGPD** » : désigne la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données entrée en vigueur le 25 mai 2018.

« **Service Correctif** » : Désigne la prestation fournie par TRIGO visant à corriger une irrégularité imputable à TRIGO et résultant d'une non-conformité entre l'Instruction de Travail et la prestation de tri réalisée par TRIGO.

« **Service de Tri** » : Désigne le tri effectué par TRIGO pour trier et isoler les pièces défectueuses (versus pièces conformes) : les défauts sont identifiés et définis par le Client dans la Documentation Contractuelle en amont.

« **Société Affiliée** » : Désigne toute entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle conjoint au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce

« **TRIGO** » : Désigne l'entité juridique spécifique qui fournit les Prestations demandées par le Client.

Article 2. Dispositions générales et Ordre de priorité

Les Prestations sont exécutées conformément et sous réserve du respect (i) des présentes CGV, disponibles sur <https://www.trigo-group.com/en/general-terms-and-conditions>, sauf accord contraire exprès des Parties consigné dans un écrit, et (ii) de la Lettre de Mission qui contient les règles applicables aux deux Parties en ce qui concerne les Prestations à réaliser par TRIGO.

La signature de la Lettre de Mission, ainsi que de toute Proposition Technique et Commerciale, implique l'acceptation pleine et entière du Client aux présentes CGV et à la Lettre de Mission.

En cas de conflit entre les présentes CGV et la Lettre de Mission, les dispositions de la Lettre de Mission prévaudront. Toutes les conditions générales du Client, quel que soit le document sur lequel elles figurent, sont nulles et inapplicables, sauf accord contraire exprès des Parties consigné dans un écrit.

En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de contradiction entre les documents suivants, et sauf accord contraire exprès des Parties, l'ordre de priorité est déterminé comme suit :

- La Gamme de Travail et/ou l'Instruction de Travail
- La Lettre de Mission et/ou le Devis
- La Proposition Technique et Commerciale
- Les CGV
- La commande émise par le Client

Toutes conditions générales du Client, quel que soit le document sur lequel elles figurent, sont considérées comme nulles et inapplicables. Le Client reconnaît que l'utilisation par TRIGO d'un numéro de bon de commande n'implique pas l'acceptation des conditions générales dudit bon de commande qui sont réputées nulles et inapplicables.

Article 3. Démarrage de la mission

TRIGO démarre la réalisation des Prestations à la demande expresse du Client. Cette demande est matérialisée par la réception par TRIGO (i) d'une Lettre de Mission signée ou, (ii) d'une Proposition Technique et Commerciale signée ou (iii) d'un Devis signé.

Le Client reconnaît que dès lors que TRIGO a démarré une Mission, TRIGO poursuivra l'exécution des Prestations aux frais du Client jusqu'à ce que ce dernier présente l'accord écrit du Client Final pour arrêter les Prestations, à moins que les Prestations aient été entièrement exécutées ou à moins qu'il soit convenu autrement entre les Parties. Les Parties reconnaissent expressément que l'origine du défaut, objet des Prestations, est sans effet sur les obligations incombant aux Parties. Par conséquent, si le Client tient un tiers responsable de l'origine du défaut, quelle qu'en soit la cause, l'obligation du Client d'indemniser TRIGO pour les Prestations exécutées demeurera.

Lorsqu'une Lettre de Mission et/ou une Proposition Technique et Commerciale et/ou un Devis est signé, le Client peut étendre et/ou prolonger la Mission en cours, ou demander une autre Mission, par simple courrier électronique. Ladite extension/prolongation sera réalisée dans les conditions prévues dans la Lettre de Mission initiale et/ou la Proposition Technique et Commerciale initiale et/ou le Devis initial.

Article 4. Obligations des Parties

4.1 Obligations de TRIGO

TRIGO s'engage à apporter tous les soins et toutes les diligences nécessaires à l'exécution des Prestations.

TRIGO assumera seul l'encadrement et la surveillance de son personnel qui restera placé en toute circonstance sous sa seule autorité technique, hiérarchique et disciplinaire.

Les Parties reconnaissent expressément que les exigences du Client Final sont essentielles à l'exécution de la Mission. Le Client s'engage à soumettre au Client Final, pour validation, une description exhaustive de l'Instruction de travail similaire à celle préparée par TRIGO. Les obligations de TRIGO resteront strictement limitées à l'exécution des Prestations résultant des Instructions de travail validées par le Client Final.

TRIGO se réserve le droit d'ajuster l'Instruction de travail en fonction des modifications apportées par le Client Final, des pratiques industrielles et/ou des normes automobiles. Toute modification de l'Instruction de travail apportée par le Client Final ne saurait justifier l'annulation de la Mission et/ou une réduction de prix.

En tout état de cause, toute information portant sur des estimations de vitesse de tri et/ou de quantité à l'exécution des Prestations et préalablement fournies soit par le Client, le Client Final ou TRIGO, est considérée comme strictement indicative et est donc donnée sans aucune garantie et/ou engagement de quelque nature que ce soit. Le Client reconnaît que l'obligation de TRIGO au titre de la Lettre de Mission constitue une obligation de moyens, et non de résultat.

4.2 Obligations du Client et de l'Hébergeur

Le Client s'engage à communiquer en temps utile (au plus tard 24 heures avant le démarrage des Prestations) les informations, instructions et documents nécessaires au bon déroulement de l'exécution des Prestations.

Le Client s'engage à accorder à TRIGO tous les accès nécessaires aux locaux dans lesquels les Prestations doivent être fournies et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou remédier aux obstacles ou aux interruptions dans l'exécution des Prestations.

Le Client doit s'assurer que les pièces faisant l'objet des Prestations de TRIGO sont disponibles en temps voulu afin de permettre à TRIGO d'exécuter en continu les Prestations.

Le Client s'engage à fournir, le cas échéant, les outils ou moyens particuliers nécessaires à la fourniture des Prestations tels que des équipements spécifiques et les contacts nécessaires à l'exécution desdites Prestations.

D'une manière générale, le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des conditions de travail sur les sites et les installations pendant l'exécution des Prestations. Il est entendu que pour respecter cette obligation le Client ne peut pas se fonder sur un quelconque conseil de TRIGO en la matière, que ces conseils aient été exigés ou non.

Le Client doit informer TRIGO à l'avance de tout risque ou danger connu, réel ou potentiel, associé à toute commande, échantillonnage ou essai, comme par exemple le risque d'irradiation, la présence d'éléments ou de matières toxiques, nocives, explosives, polluantes ou de poisons; Le Client est à ce titre responsable de tout dommage résultant de la nature dangereuse des produits utilisés sur son Site ou le site de l'Hébergeur.

Le Client doit s'assurer que toutes les modifications de l'Instruction de travail ou de la Gamme de travail sont demandées via un canal de communication convenu préalablement avec la personne désignée selon une matrice de contact préétablie.

Le Client exercera pleinement tous ses droits et s'acquittera de toutes ses responsabilités résultant de tout contrat de vente ou tout autre contrat avec un tiers et en droit.

Le Client s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à TRIGO de ré-inspecter toute pièce suspecte que l'inspection initialement effectuée par TRIGO aurait pu manquer;

Le Client s'engage à autoriser et accorder tout accès nécessaire aux auditeurs internes et externes de TRIGO dans les locaux dans lesquels les Prestations sont exécutées (notamment pour des

certifications) sous réserve d'une notification écrite et préalable envoyée par Trigo cinq (5) jours avant l'intervention des auditeurs et ;

Le Client s'engage à informer et à alerter l'Hébergeur que TRIGO interviendra sur le site si le Client n'est pas lui-même l'Hébergeur.

Le Client doit coopérer pleinement avec TRIGO dans l'examen et le traitement de toute réclamation, en particulier (mais sans s'y limiter) en fournissant une documentation photographique, les détails des pièces objet de la réclamation, tous les éléments de traçabilité (tels que les étiquettes, les marquages spéciaux, etc.), les documents de référence, les enregistrements de communication et autres données dont dispose le Client ou le Client Final, qui se rapportent ou pourraient se rapporter à la réclamation ou au Service faisant l'objet de la réclamation, conformément à toutes les exigences de la compagnie d'assurance de TRIGO. Lors de l'établissement d'une preuve photographique des défauts, le Client doit s'assurer que les Pièces faisant l'objet de la réclamation sont stockées dans une palette ou un autre emballage qui montre clairement le Marquage Unitaire correspondant. Dans le cas où la documentation requise n'est pas fournie par le Client en temps voulu, ou en général en cas de toute violation de cette obligation, cela entraînera une renonciation à la réclamation et TRIGO sera en droit de la rejeter dans son intégralité.

4.3 Inexécution justifiée

Les obligations de TRIGO et les résultats agréés des Prestations sont déterminés en tenant compte du nombre et de la nature des Défauts à inspecter/trier/contrôler, sur le nombre de pièces à inspecter/trier/contrôler et/ou sur le nombre de retouches à effectuer. Tous ces éléments sont identifiés dans la [Gamme de Travail et/ou l'Instruction de Travail. Par conséquent, si la quantité/la nature des défauts et/ou le nombre de pièces devaient augmenter de façon significative, le niveau de performance à atteindre par TRIGO tel qu'identifié dans les Documents Contractuels, en particulier la Gamme de travail et/ou l'Instruction de Travail devrait être modifié / adapter. Cette modification doit être formalisée par les Parties via un avenant à la Documentation contractuelle et devra être effectuée en tenant compte du prix des Prestations.

4.4 Collaboration

Chaque Partie s'engage à remplir promptement, jusqu'à leur terme et de bonne foi ses obligations, à coopérer et à remettre à l'autre Partie tous les documents nécessaires pour la bonne réalisation des Prestations.

Article 5. Fin des Prestations

TRIGO enverra des rapports d'intervention concernant le statut des prestations de tri. Ces rapports indiqueront des éléments tels que la durée, la quantité, le nombre/le type de défauts. A l'issue de la réalisation des Prestations, TRIGO peut envoyer un Rapport de fin de Mission.

Toute réclamation et/ou plainte relative aux Prestations doit être portée à la connaissance de TRIGO par écrit au plus tard cinq (5) jours ouvrables à compter de l'émission du Rapport de fin de Mission auquel la réclamation et/ou la plainte se rapporte (ou à défaut à compter de la date de découverte du défaut si aucun Rapport n'a été émis). En l'absence de réclamation écrite émise par le Client pendant cette période, les Prestations et le cas échéant le Rapport de fin de Mission associé, seront réputés être acceptés par le Client qui renonce à toute réclamation à leur sujet. Le Client n'est pas en droit de se prévaloir d'une réclamation et/ou d'une plainte pour différer ou refuser le paiement des Prestations.

Article 6. Prix et conditions de paiement

6.1 Prix

Le prix des Prestations est détaillé soit dans une Lettre de Mission, soit dans un Devis, soit dans une Proposition Technique et Commerciale, soit dans une Commande dûment signé(e) par le Client. Les factures sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facture.

TRIGO peut se prévaloir d'une compensation intégrale pour tout temps d'attente (par exemple, dans le cas où les pièces à trier ne sont pas présentes en temps voulu sur le lieu d'exécution des Prestations) et / ou quantité excédentaire triée (par exemple, le nombre de pièces à trier excède le nombre convenu). Les prix des Prestations s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (et toute autre taxe, droits, impôts et/ou retenue à la source pour la fourniture de biens ou de services), qui sera payée en sus par le Client au taux et conditions applicables.

6.2 Paiement

Les factures doivent être payées par virement bancaire (sauf accord préalable écrit de TRIGO, les chèques, la lettre de change et les billets à ordres ne sont pas acceptés). Les coordonnées bancaires sont précisées sur les factures.

Toute réclamation relative aux libellés et/ou aux montants des factures doit être portée à la connaissance de TRIGO par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quinze (15) jours après l'émission de la facture.

Si le Client souhaite un numéro de commande sur sa facture, il doit le communiquer à TRIGO au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception du premier Rapport. Si le Client ne communique pas de numéro de commande, TRIGO est en droit de facturer le Client sans numéro de commande. Par ailleurs, si le Client ne parvient pas à communiquer le numéro de commande en temps voulu, TRIGO est en droit de facturer au Client une pénalité fixe de 3 % du montant des factures en question par semaine de retard.

6.3 Retards de paiement

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais et conditions visés ci-dessus, TRIGO est en droit d'exiger le paiement par le Client, et ce sans formalité aucune ni mise en demeure préalable :

- des intérêts de retard moratoires sur le montant dû au taux conventionnel de 10 % par an à compter de la date d'échéance du paiement (à défaut, la date de paiement indiquée sur la facture correspondante) jusqu'au paiement intégral, que ce soit avant ou après tout jugement, et ;
- une indemnité forfaitaire de 10% incluant les frais de recouvrement conformément à la loi sur la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002, ou à la directive n° 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 (le montant le plus élevé étant retenu), et ;
- d'un montant forfaitaire pour frais de justice équivalant au montant maximum de l'indemnité de contentieux applicable tel que mentionné dans l'Arrêté Royal du 9 novembre 2007 qui représente tous les frais et dépenses raisonnables encourus par TRIGO pour le recouvrement des sommes éventuellement dues.

En cas de litige relatif au paiement des factures émises par TRIGO, un lieu neutre et le droit applicable seront appliqués, comme suit :

- Conformément à l'article 3.1 du Règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, la loi belge sera appliquée, et ;
- Conformément à l'article 25 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, le litige sera exclusivement porté devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, à l'exclusion de tout autre lieu.

Article 7. Responsabilité

Sous réserve de la réglementation et des lois en vigueur, la responsabilité de TRIGO et de ses Sociétés Affiliées est limitée aux dommages directs dûment justifiés résultant de la violation des obligations prévues contractuellement et couvertes par son assurance.

Sauf stipulation contraire écrite, TRIGO ne peut être tenu responsable d'un dommage en l'absence de Marquage Unitaire sur les pièces assujetties aux Prestations.

TRIGO ne peut être tenu responsable par le Client pour (i) un dommage résultant d'un Cas de Force Majeure, (ii) des dommages indirects, exemplaires, accessoires ou punitifs, tels que des pertes financières, de profits, de revenus, des pertes d'exploitation, de contrats ou de clients et (iii) les réclamations de tiers.

En tout état de cause, la responsabilité globale annuelle de TRIGO ne peut dépasser 10% du chiffre d'affaires annuel réalisé avec l'entité juridique du Client qui demande les Prestations à TRIGO (à l'exclusion des dommages corporels), et ce, quel que soit le nombre de missions.

Article 8. Assurance

TRIGO s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés au Client, dans la limite de la couverture mentionnée dans son certificat d'assurance, en particulier en raison de la présence du personnel de TRIGO dans les locaux du Client / Hébergeur pour la fourniture des Prestations.

Le Client renonce, pour son compte et celui de ses assureurs, à tout droit contre les assureurs, sous-traitants et fournisseurs de TRIGO, pour indemnisation découlant des dommages causés par TRIGO, ses sous-traitants et fournisseurs, au-delà des limites et exclusions mentionnées dans les présentes CGV.

Article 9. Divulgence et confidentialité

9.1. Non-divulgence

Les Parties conviennent de garder les Informations Confidentielles strictement confidentielles, de ne pas les publier, de ne pas les divulguer à des tiers et de ne pas les utiliser à des fins personnelles et / ou à des fins autres que celle de l'exécution des Prestations de services. Les Parties conviennent de protéger et de traiter les Informations Confidentielles avec la plus grande diligence et de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour assurer la protection de la confidentialité desdites Informations Confidentielles. Les Parties s'engagent à prendre à cet égard toutes les mesures nécessaires avec les personnes qui pourraient avoir accès aux Informations Confidentielles afin de parvenir au respect de cet engagement.

9.2. Exceptions

Les obligations visées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'Information Confidentielle:

- qui est dans le domaine public lorsqu'elle est portée à la connaissance du destinataire;
- qui tombe dans le domaine public par la suite de la divulgation au destinataire, à condition que le destinataire ne l'ait pas faite tomber dans domaine public en raison du non-respect de son engagement de confidentialité visé par les présentes CGV;
- dont la divulgation a été expressément autorisée par son propriétaire;
- qui est déjà connue du destinataire avant sa transmission, à condition que ce dernier puisse prouver ce fait par des documents écrits;
- qui est communiquée au destinataire par un tiers qui détient légalement et sans obligation de confidentialité ladite Information Confidentielle;
- qui doit être divulguée à un tiers en vertu d'une ordonnance administrative, judiciaire ou d'une obligation légale.

9.3. Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité court à compter de la signature de la Documentation Contractuelle et perdure après la fin des Prestations pour une période de cinq (5) ans, quelle que soit la raison de la fin de l'exécution des Prestations.

9.4. Action en cas de divulgation

Lorsque le destinataire soupçonne ou a connaissance de la divulgation d'Informations Confidentielles, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences de cette divulgation et informer immédiatement l'autre Partie de la violation de la confidentialité et des mesures prises afin que l'autre Partie ait la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses propres intérêts.

Article 10. Données

10.1 Partage de données

Exclusivement aux fins de l'exécution des Prestations, TRIGO pourra conférer un accès à des données/informations du Client au Client Final, à l'Hébergeur ou à des tiers à la demande du Client, ou lorsque cela découle implicitement des circonstances, des usages commerciaux ou des pratiques. PAR LA PRESENTE, LE CLIENT AUTORISE EXPRESSEMENT ET DE MANIERE IRREVOCABLE TRIGO A TRANSMETTRE CES DONNEES / INFORMATIONS, ET CE, NOTAMMENT VIA SON PORTAIL. Les Parties conviennent et acceptent que TRIGO soit expressément autorisée à collecter, analyser et archiver les données gérées dans le cadre des Prestations (il s'agit par exemple du nombre de défauts identifiés, analysés, triés etc. et communiqués au Client via les rapports). Il est également convenu que ces données pourront faire l'objet de statistiques et d'analyses.

10.2 Données Personnelles

Aux fins d'exécution du contrat, TRIGO peut être amené à collecter et traiter les Données Personnelles relatives aux employés, directeurs, préposés, sous-traitants ou agents du Client, dans le respect du RGPD et de toute réglementation applicable en la matière.

TRIGO peut être amené à utiliser ces Données Personnelles afin de fournir au Client des informations concernant la performance des Services, de lui adresser des comptes-rendus et des enquêtes de satisfaction.

TRIGO peut également être amené à utiliser ces Données Personnelles à des fins marketing, et ainsi adresser au Client une newsletter trimestrielle, des newsletters additionnelles, alerter le Client sur la disponibilité de nouveaux produits ou Prestations de TRIGO, sous la condition que le Client accepte ou ait accepté de recevoir de telles informations, notamment via le Portail Client de TRIGO ou son site internet.

TRIGO ne partagera aucune de ces Données Personnelles avec une tierce partie sans le consentement préalable et exprès du Personnel du Client.

Toute personne concernée dispose de la possibilité de i) demander une copie des Données Personnelles la concernant, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par les moyens techniques et informatiques ; ii) d'avoir accès à ses Données Personnelles ; iii) d'obtenir la rectification de ses Données Personnelles, si elle justifie de leur inexactitude ; iv) de requérir leur suppression dans les meilleurs délais ; et v) de s'opposer à leur traitement. Ces demandes doivent être faites en contactant TRIGO à l'adresse indiquée : privacy@trigo-group.com.

Les Données Personnelles collectées pourront être conservées pendant la durée du Contrat et devront alors être archivées ou supprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 11. Propriété intellectuelle

11.1 Droits antérieurs

Chaque Partie conserve la pleine propriété de ses propres connaissances, c'est-à-dire de tous les éléments du savoir-faire, des informations (procédés, connaissances, méthodes, algorithmes,

spécifications, données ou autres), des logiciels, des droits de propriété intellectuelle et des titres détenus ou contrôlés avant de signer la Documentation Contractuelle ou obtenue, créée ou développée indépendamment de l'exécution des missions (ci-après « Connaissances Propres »).

La communication et / ou la mise à disposition des Connaissances Propres ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant des droits autres que ceux expressément indiqués dans la Documentation Contractuelle ou comme une divulgation au sens du droit des brevets. Les informations et les connaissances (y compris les brevets et le savoir-faire) appartenant à une Partie avant l'émission de la commande et/ou Documentation contractuelle, ou qui sont développées indépendamment des Prestations, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et industrielle y afférents restent la propriété de cette Partie.

Toutefois, si une Partie doit utiliser une partie ou la totalité des Connaissances Propres de l'autre Partie pour exécuter sa partie des obligations relatives aux Prestations, l'autre Partie s'engage à transmettre et à concéder une licence non exclusive à utiliser et exploiter, exclusivement à cette fin, et en tenant compte de la confidentialité et du droit des tiers, à l'autre Partie ayant besoin d'utiliser ladite Connaissance Propre, pour la durée de l'exécution des Services. Ce droit d'utiliser et d'exploiter ces Connaissances propres doit être gratuit, non transférable (sauf aux Sociétés Affiliés et au Client) et cantonné exclusivement au cadre de l'exécution des Prestations concernées.

11.2 Propriété et exploitation des résultats des Prestations

Tous les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données en format lisible par machine ou autre, ainsi que la documentation établie ou préparée par TRIGO en relation avec les Prestations fournies demeurent la propriété de TRIGO jusqu'au paiement intégral des Prestations. Tout rapport ou tout autre matériel fourni au Client à la suite d'un engagement est uniquement fourni pour l'usage interne du Client et ne peut être fourni ou envoyé à l'extérieur de la propre organisation du Client sans le consentement de TRIGO jusqu'au paiement intégral des Prestations.

Le Client possèdera tous les résultats du travail effectué par TRIGO spécialement aux fins des Prestations de Service et les documents qui en résultent à compter du paiement intégral des Prestations (ci-après les "Résultats"). Si le Client ne peut pas posséder les Résultats, TRIGO attribuera au Client tous les droits, titres ou participations dans les Résultats et notamment les droits économiques comme le droit d'exploitation, pour toute la durée de la protection, de manière mondiale et permettant l'octroi de licences.

TRIGO est autorisé à réutiliser les connaissances et les savoir-faire acquis dans l'exécution des Prestations, ainsi que tout rapport, document, plan, dessin, logiciel et autres informations, en particulier les informations techniques, et ce, quel que soit le support, en connexion avec la fourniture des Prestations. L'octroi des droits par le Client à TRIGO (et / ou aux Sociétés Affiliés de TRIGO) tels que le droit d'utilisation non-exclusif ou le droit de modifier, est gratuit, s'applique dans le monde entier, pendant la durée de protection de ce droit et est transférable.

Article 12. Clause de non-sollicitation

Les Parties s'engagent à ne pas solliciter pour leur compte, ou celui d'un tiers, le personnel de l'autre Partie impliqué dans l'exécution des Prestations. Notamment, les Parties s'engagent à ne pas embaucher directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, un employé de l'autre Partie. Cette obligation s'applique pour toute la durée des Prestations et pendant douze (12) mois après la fin de celles-ci. Les parties s'engagent à compenser tout manquement à cette obligation, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de savoir-faire, les engagements déjà pris au nom de la personne, les frais de sélection, de recrutement et de formation. L'indemnité due à ce titre sera au moins égale à 45000 euros par salarié. A cette indemnité pourront s'ajouter les coûts éventuels de recrutement du remplaçant du salarié visé.

Article 13. Résiliation

13.1 Suspension

Si le prix des Prestations n'est pas payé par le Client conformément aux conditions de paiement définies dans les présentes CGV, TRIGO est en droit de suspendre l'exécution des Prestations sans préavis.

13.2 Résiliation par chacune des parties

Sous réserve de la réglementation applicable, l'une ou l'autre Partie peut résilier immédiatement les Prestations en cours, sans aucune compensation, si l'autre Partie (i) est insolvable ou entre en phase de liquidation judiciaire, (ii) est affectée par un événement semblable en vertu de la législation d'une autre juridiction; ou (iii) est frappée par un événement répondant à la définition en vigueur de la Force Majeure pendant plus de trente (30) jours.

13.3 Résiliation anticipée par TRIGO

TRIGO peut résilier immédiatement les Prestations sans aucune compensation lorsque le Client ne paie pas, ou s'il semble clair que le Client ne paiera pas lesdites Prestations. En outre, TRIGO se réserve le droit d'arrêter l'exécution des Prestations par une notification écrite au Client si le manquement de ce dernier à l'une de ses obligations n'a pas cessé sous vingt-cinq (25) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par TRIGO.

13.4 Résiliation par le Client

Le Client peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre fin à son engagement avec TRIGO et à tout ou partie des Prestations en cas de manquement grave de TRIGO aux obligations des présentes CGV lors de l'exécution des Prestations et si ce manquement n'est pas corrigé ou résolu dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un avis de défaut écrit du Client (cet avis de défaut spécifiant en détail les défaillances de TRIGO). Si une ou plusieurs Prestations sont résiliées pour quelque raison que ce soit, TRIGO sera indemnisé pour les Prestations fournies à la date d'entrée en vigueur de la résiliation conformément à l'avis de résiliation.

Article 14. Dispositions diverses

14.1 Code de conduite

Les Parties s'engagent à respecter toutes les conditions et obligations énoncées dans le code de conduite de TRIGO disponible sur <https://www.trigo-group.com/en/general-terms-and-conditions>. Le Client s'engage à respecter et faire respecter par toutes ses Sociétés Affiliées, ses dirigeants, ses employés, ses représentants, ses sous-traitants et ses agents (les Représentants du Client) ledit Code de conduite.

14.2 Respect des lois et des règlements

Les Parties s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur applicables, notamment en matière de santé, sécurité, travail et environnement.

En particulier, le Client s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de ses Sociétés Affiliées, dirigeants, employés, représentants, sous-traitants et agents (les Représentants du Client) les règles applicables en matière de lutte contre la corruption. Le Client et les Représentants du Client ne doivent notamment pas proposer, offrir ou donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à un agent public ou à toute autre personne, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Le Client déclare qu'il tient une comptabilité exacte, conforme aux normes comptables en vigueur applicables dans son pays et dans laquelle sont enregistrés tous les flux financiers générés par le présent Contrat.

Le Client autorise TRIGO à effectuer des audits à tout moment pour s'assurer que le Client respecte ses obligations au titre du présent article. A cet égard, le Client devra fournir à TRIGO ou le cas échéant, à tout prestataire externe mandaté par TRIGO, tous les documents et données nécessaires

à la préparation et à la réalisation de l'audit et leur donner accès à tout site du Client ou de ses Sociétés Affiliées.

Si TRIGO a des raisons de croire que le Client ne respecte pas les obligations contenues dans ces clauses, TRIGO se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le Client apporte la preuve raisonnable qu'il n'a pas commis ou n'est pas sur le point de commettre un manquement. TRIGO ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte causé au Client par la suspension du contrat.

Si le Client ou les Représentants du Client ne respectent pas les dispositions du présent article, TRIGO se réserve le droit de résilier le contrat, de plein droit avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité et sans préjudice de tous les dommages et intérêts ou réparations que TRIGO pourrait réclamer conformément à la loi.

14.3 Sous-traitance

TRIGO est expressément autorisé à sous-traiter à tout moment tout ou partie des droits et obligations découlant des Prestations auprès d'une Société Affiliée du groupe TRIGO ou auprès de l'un de ses partenaires à condition que (i) le sous-traitant engagé par TRIGO possède les compétences, la qualification et l'expertise requises pour fournir les Prestations ainsi délégués (ii) que le sous-traitant accepte de fournir les Prestations déléguées, et (iii) sous réserve du respect des dispositions des présentes CGV.

14.4 Divisibilité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV sont déclarées nulles et inapplicables par application d'une loi, d'un règlement, d'une décision administrative ou judiciaire ou par une juridiction compétente, les autres dispositions des présentes CGV conservent leur force et leur portée. Les dispositions déclarées nulles ou inapplicables sont remplacées par des dispositions juridiquement équivalentes. Les Parties s'engagent à remplacer, dans la mesure du possible, toute disposition interdite, illégale ou inapplicable par une autre disposition ayant substantiellement le même effet (dans son contenu juridique et commercial) sans que cette dernière ne soit prohibée, illégale ou inapplicable.

14.5 Clause de survie

L'expiration ou la résiliation des présentes CGV, ou de toute Lettre de Mission ne porte pas atteinte aux dispositions des présentes CGV ou Lettre de Mission, qui, de par leur nature, doivent survivre à l'expiration ou la résiliation, et notamment, mais sans s'y limiter, les articles Article 9 9, Article 11, Article 12, Article 14 et Article 15.

14.6 Modification

Les présentes CGV ne peuvent faire l'objet de modification, que d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles ou par tout autre moyen expressément prévu par les présentes.

Article 15. Loi applicable et Tribunal compétent

Nonobstant l'application de l'article 6.3, " Retard de paiement ", tous les litiges auxquels les présentes CGV pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront exclusivement soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre. Ces CGV sont régies et interprétées conformément à la loi française.